



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2025/263 : Portant réglementation définitive de la circulation, route du Pavé des Gardes

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire n°2025/233 du 4 juillet 2025 portant délégation générale et temporaire de signature à Monsieur Olivier HUBERT, quatrième Adjoint au Maire, pour la période du mercredi 9 juillet 2025 au jeudi 31 juillet 2025 inclus,

Vu l'avis en date du 23 juillet 2025 du service voirie de la Direction Territoriale Ouest du Grand Paris Seine Ouest,

Vu l'avis en date du 23 juillet 2025 de l'Etablissement Public Interdépartemental 78/92 Unité Entretien & Exploitation Vanves,

Considérant la nécessité de modifier le régime de priorité afin d'améliorer la sécurité routière, route du Pavé des Gardes,

ARRETE :

ARTICLE 1.

Un panneau "CEDEZ LE PASSAGE" est mis en place sur la bretelle de la route du Pavé des Gardes face à la rue du Docteur Roux.

ARTICLE 2.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par les services du Grand Paris Seine Ouest.

ARTICLE 5

Le présent arrêté prendra effet à la date de signature.

ARTICLE 6.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris
Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 23 juillet 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

*Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué aux travaux, aménagement
urbain et à la communication
Olivier HUBERT*

